

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025-014  
CONVENTIONS TRIPARTITES DE MISE A DISPOSITION  
D'ÉQUIPEMENTS AQUATIQUES GPS&O  
2025-2026**

**Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1,

Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

**DECIDE**

**Article 1 :** Dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise permet aux partenaires de son territoire de disposer de locaux nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets. En vue de l'enseignement de la natation aux élèves des écoles élémentaires de la commune, 2 conventions tripartites de mise à disposition annuelle gratuite sans transfert du POSS aux établissements scolaires sont conclues :

- Entre la CU GPS&O, la commune de Follainville-Dennemont et la SARL centres aquatiques CU GPS&O sise 1 rue Jean Jaouen à Mantes-la-Ville, délégataire du centre Aquasport pour les élèves de l'école Le Petit Prince.
- Entre la CU GPS&O, la commune de Follainville-Dennemont et la SARL centres aquatiques CU GPS&O sise 40 rue du commandant Bouchet à Mantes-la-Jolie, délégataire du centre aquatique Aqualude pour les élèves de l'école Ferdinand Buisson.

**Article 2 :** 10 séances par école auront lieu selon le planning suivant :

- École Le Petit Prince : les lundis et jeudis du 11 décembre 2025 au 26 janvier 2026 au centre aquatique Aquasport.
- École Ferdinand Buisson : les mardis et vendredis du 4 novembre 2025 au 9 décembre 2025 au centre aquatique Aqualude.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et ou de sa date de publication et/ou notification.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,  
Le 18 novembre 2025,  
Le Maire,  
Sébastien LAVANCIER

